

Conditions générales de vente

1. En enchérissant, l'enchérisseur/acheteur accepte sans aucune réserve les présentes conditions générales de vente et ne pourra prétendre ne pas en avoir pris connaissance.
2. les effets se vendent dans l'état où ils se trouvent au moment de l'exposition en vente en ce compris tous les éventuels vices visibles et cachés, sans aucune garantie ni recours et ils resteront aux risques et périls de l'acquéreur au moment de son acquisition,
Les enchérisseurs sont réputés avoir inspecté les lots de manière approfondie afin de s'assurer de l'état et de la nature des lots.
3. Les biens et les marchandises sont vendus sans garantie, même en cas de non-conformité avec la description de l'état, de la nature, du poids, de la quantité ou de la dénomination
4. Le plus offrant est l'acheteur. En cas de litige, l'huissier décide souverainement. Aucun recours n'est possible contre cette décision. L'huissier peut à tout moment au cours de la vente aux enchères :
 - imposer l'enchère minimale - annuler immédiatement la vente - diviser, joindre ou laisser tomber des lots - remettre des lots aux enchères - refuser des offres sans devoir justifier le motif - retenir des lots - exclure des enchérisseurs de la vente - etc... L'Huissier ne doit pas s'en justifier.
5. Chaque enchérisseur reste tenu par son offre, même si une surenchère a été faite sur son offre. Si l'huissier décide de refuser l'offre du plus offrant, le plus offrant précédant sera désigné comme acheteur.
6. L'Huissier peut préalablement et/ou au cours de la vente aux enchères contacter les offrants et demander de démontrer immédiatement leur solvabilité et/ou de verser un acompte de maximum 50% du prix total estimé de la vente. En cas de refus de paiement de l'acompte et/ou d'insolvabilité l'huissier peut immédiatement exclure l'offrant et annuler l'offre et le plus offrant précédant sera désigné comme acheteur ;
7. Après attribution, les acheteurs doivent immédiatement payer l'intégralité du prix soit en liquide dans les limites légales soit par versement bancaire.
8. La marchandise ne peut être emportée qu'après paiement intégral du prix d'achat, en ce compris la soultte et la TVA.
9. A défaut du paiement du prix et/ou en défaut de remplir immédiatement les obligations prescrites dans les présentes conditions ou de satisfaire immédiatement à

une des conditions de vente, il sera facultatif à l'Huissier de Justice vendeur soit d'annuler le marché, soit de remettre le lot en vente sur folle enchère aux frais, risques et périls au fol enchérisseur, selon les règles légales, et sans recours pour lui en cas de revente pour un prix supérieur à sa folle enchère

L'acquéreur resté en défaut est tenu de payer la différence entre le prix d'achat et celui de la réadjudication, sans qu'il puisse réclamer le solde éventuel au cas où la nouvelle vente atteint un prix de vente plus élevé. Ce solde revient à l'apporteur/vendeur. En outre, le fol enchérisseur est tenu au paiement des frais provoqués par sa négligence et par la réadjudication, ainsi que des autres frais de toute nature, sans préjudice des dommages-intérêts pour quelque raison que ce soit.

10. Aucune réclamation ne sera admise après la vente et toutes contestations seront souverainement tranchées par l'Officier Ministériel instrumentant,

11. Dès leur adjudication, les marchandises se trouvent aux risques et périls et aux frais de l'acheteur ;

L'huissier ou les autres mandataires ne sont pas responsables en cas de vol, d'incendie, de sinistre, de dégâts des eaux ou tout autre dégât quelconque :

12. Les acheteurs doivent retirer les lots achetés selon les règles de l'art, à leurs propres frais et risques, sans occasionner de dégâts aux immeubles et autres lots. La responsabilité de cet enlèvement se fait à charge exclusive de l'acheteur. L'acheteur est également responsable pour ses préposés et collaborateurs lors de l'enlèvement de la marchandise. Il est interdit de brûler, de souder ou de poncer sans être suffisamment assuré.

13. La vente a lieu au comptant, sous réserve des frais et/ou TVA, s'il échet.

14. Les biens auxquels s'appliquent les dispositions du Code de la TVA (auto-avion-yacht-remorques pour camping ou motocyclettes) sont soumis au régime de la taxe d'immatriculation. Les dispositions du Code de la TVA relatives aux ventes publiques de biens appartenant aux assujettis seront applicables. L'adjudicataire de ces biens sera tenu de se conformer aux dispositions légales en la matière

15. Extrait de la présente vente pourra être délivré à l'adjudicataire à la condition qu'au moment de la vente, il énonce clairement ses nom, prénom et domicile ou le numéro de bce de la personne morale et sa qualité d'engager ladite personne morale.

L'Huissier a la possibilité de contrôler l'identité des enchérisseurs